

Fiche d'information sur l'évaluation des risques professionnels / Document Unique

I - EVRP - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques auxquels peuvent être exposés leurs salariés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger leur santé.

Chapitre I^{er} : Obligations de l'employeur.

Article L4121-1 En savoir plus sur cet article...

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2 En savoir plus sur cet article...

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Éviter les risques ;
- 2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

II - LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUE OU DU)

En application des articles L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 et 2 du Code du travail, l'employeur doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise.

Quelle que soit la taille de l'entreprise, il doit transcrire et mettre à jour dans ce document les résultats de l'évaluation des risques (inventaire et exposition des salariés, y compris au risque routier) dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Une fois les risques identifiés, des mesures doivent être prises.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Enfin, L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte des évolutions de l'activité et tendre à l'amélioration des situations existantes.

TOUT défaut de transcription ou de mise à jour des résultats de l'évaluation des risques est puni par le code pénal et expose l'employeur à la « faute inexcusable ».

Article R. 4741-1 du Code du travail et article 131-13 du Code pénal.

Toutes ces obligations sont précisées dans la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002.

Circulaire n° 6 de la Direction des relations du travail du 18 avril 2002 pris pour application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs [...], non publiée au JO.

Sources : CCI, Articles L 4121-1 et R 4121-1 du Code du travail.

Retrouvez tous nos conseils de prévention sur : axaprevention.fr

 @AXAPrevention

